

Loi N° 87-003 du 27- Février 1987

modifiant l'ordonnance N° 75-39 du 10  
juillet 1975 portant réglementation  
bancaire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE  
A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 FEVRIER 1987,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI  
DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er.- Les articles 1er et 2 de l'ordonnance N° 75-39 du 10  
Juillet 1975 portant réglementation bancaire sont modifiés ainsi  
qu'il suit :

Article 1er.- La présente Loi s'applique aux banques et  
établissements financiers exerçant leur activité sur le territoire  
de la République Populaire du Bénin, quels que soient leur statut  
juridique, le lieu de leur siège social ou de leurs dirigeants.

Article 2.- Toutefois, la présente Loi ne s'applique pas :

- à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée  
ci-après la Banque Centrale ;
- aux Institutions financières internationales, ni aux institutions  
publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité, sur  
le territoire de la République Populaire du Bénin est autorisée par  
des Traités, Accords ou Conventions auxquels est partie la Républi-  
que Populaire du Bénin ;
- à l'Office des Postes et Télécommunications, sous réserve des dis-  
positions de l'article 47.

Les articles 20 à 31 de la présente Loi ne s'appliquent  
pas aux banques et établissements financiers publics à statut spécial  
dont la liste sera arrêtée par le Conseil des Ministres de l'Union  
Monétaire Ouest Africaine. En outre, le Conseil des Ministres de  
l'Union Monétaire Ouest Africaine pourra exclure totalement ou par-  
tiellement ces banques et établissements financiers du domaine d'ap-  
plication de la présente Loi, à l'exception des articles 43 et 60.

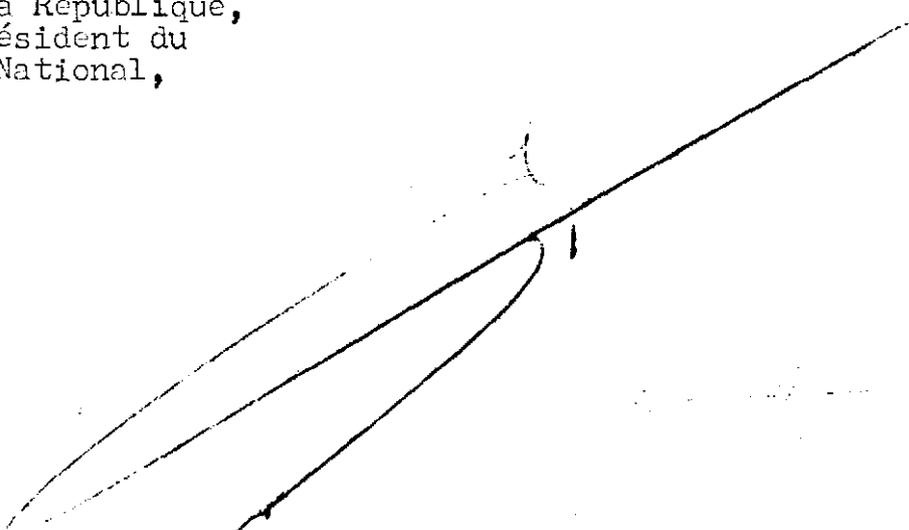
S'agissant des banques ne recourant pas à l'usage du  
taux d'intérêt et pratiquant le système du partage des profits et  
des pertes, des dérogations pourront être apportées aux dispositions  
de la présente Loi en ce qui concerne le régime des taux et des  
opérations desdites banques. Les dérogations seront accordées par  
le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre chargé des  
Finances.

.../...

Article 2. La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 27 Février 1987

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



Barnabé BIDOUZO

Ampliatiions : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 ANR 4 CPC 4 PPC 2 MFE 4 AUTRES MI-  
NISTERES 14 CEAP 6 DCCT-ONEPI 4 Gde Chanc. 2 SPD 2 IGE 3 DSDV-DB 8  
DCOF-DCF-DTCP-DI 16 DPE-DLC-4 INSAE-BCP 4 BN-DAN JORPB 1.